



**Convention Collective Nationale du Travail  
du 26 août 1965**

Secteur du sanitaire, social et médico-social

COMMISSION PARITAIRE PERMANENTE NATIONALE DE NÉGOCIATION ET D'INTERPRÉTATION (CPPNI)  
VENDREDI 22 SEPTEMBRE 2023 (9h00) au siège social de l'association ISATIS – NICE

**Participation :**

CFE-CGC, CFDT, FNAS-FO, CGT, UNISSS.

**Ordre du jour :**

• **Relevé de décisions du 2 juin 2023 :** Celui-ci est adopté.

• **Tour d'actualité du secteur :**

Un point est fait sur la proposition de l'accord de méthode qu'a présenté AXESS aux organisations syndicales et sur les avancées des négociations. La réunion prévue fin septembre a pour enjeu principal la signature de l'accord de méthode. Selon les employeurs, il semblerait qu'AXESS revienne sur les grilles salariales et que quelque chose de plus simple soit proposé. Ils se montrent favorables.

**La CGT rappelle sa position prise par rapport aux propositions d'AXESS et n'est pas favorable, sinon opposée à cet accord de méthode.**

• **Mise en place d'un article sur le congé lié aux proches aidants :**

La CGT propose une journée d'absence offerte par l'employeur, fractionnable en demi-journées, ce qui permettrait d'amener ses proches à des visites médicales ou autres.

Pour les employeurs, cette absence liée à la nécessité de s'occuper d'un proche est possible avec une prise en charge de la CAF à hauteur de 66 € par jour sur la base d'un forfait de 22 jours par mois dans la limite de 66 jours. Ils ne sont

pas favorables à cette proposition car, selon eux aujourd'hui, aucune demande n'est remontée du terrain sur une telle nécessité. « *Les salariés trouvent des solutions sans que cela soit repéré comme un problème ou un besoin* ».

UNISSS dit réfléchir sur la proposition des organisations syndicales concernant le maintien de salaire relatif au congé proche aidant.

• **Droit européen et congé payé :**

La Cour de Cassation met en conformité le droit français avec le droit européen en matière de congés payés. Elle garantit une meilleure effectivité des droits des salariés à leurs congés payés.

➤ les salarié.e.s malades ou accidenté.e.s auront droit à des congés payés sur leur période d'absence, même si cette absence n'est pas liée à un accident du travail ou à une maladie professionnelle ;

➤ en cas d'accident du travail, le calcul des droits à congé payé ne sera plus limité à la première année de l'arrêt de travail.

• **Négociation salariale :**

La CGT demande que lors de la prochaine négociation salariale, la revalorisation de la valeur du point soit abordée.

**Prochaine CPPNI :**

**Vendredi 17 novembre 2023 à 9 h00.**